

PREFET DES YVELINES

## ARRETE DE MISE A JOUR DES CLASSEMENTS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS  
bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L513-1;

Vu les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n°2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées relative au secteur des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2006, autorisant la société SITA ILE DE FRANCE, dont le siège social est situé à Levallois-Perret (92532), 2-6 rue Albert de Vatimesnil, à exploiter, sur la commune de Porcheville, Zone Industrielle de Limay-Porcheville, rue Ozanne, des installations classées, répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Régime	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques
167-a	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'Installations Classées	45000 t/an de déchets industriels banals
322-A	A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	
322-B-1	A	Traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains par broyage	
329	A	Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieur à 50 tonnes	150 t
286	A	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Surface utilisée de 235 m <sup>2</sup>
98 bis B-1	A	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup>	Quantité entreposée : environ 1120 m <sup>3</sup>
1432	NC	Dépôt de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C) représentant une capacité nominale totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>	Réservoir aérien de fuel domestique de 2,5 m <sup>3</sup>
1434-1	NC	Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	3,9 m <sup>3</sup> /h soit 0,78m <sup>3</sup> /h en débit équivalent
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m <sup>2</sup>	la surface de l'atelier est égale à 240 m <sup>2</sup>
2920-2	NC	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, : Activité de compression	Compresseur d'air et compresseur du groupe froid de climatisation de la cabine de contrôle du pont-basculé Puissance absorbée = 6 kW

1530	NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m <sup>3</sup>	Le volume stocké est égal à 740 m <sup>3</sup>
------	----	--	--

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé

Vu le récépissé de déclaration avec bénéfice de l'antériorité du 1<sup>er</sup> décembre 2008 délivré à la société SITA ILE DE FRANCE, dont le siège social est situé 2-6 rue Albert de Vatismenil à Levallois Perret (92532 cedex), pour l'exploitation de l'activité de transit, regroupement, tri, désassemblage d'équipements électriques et électroniques mis au rebut (rubrique n° 2711-2), sur le site de Porcheville, zone industrielle de Limay-Porcheville - rue Ozanne ;

Vu le courrier en date du 23 février 2011, réactualisé le 15 avril 2011, par lequel la société SITA ILE DE FRANCE sollicite le bénéfice de l'antériorité, suite à la modification de la nomenclature, pour ses installations sises Zone Industrielle de Limay-Porcheville, rue Ozanne ; à Porcheville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juin 2011 ;

Considérant que la demande de bénéfice de l'antériorité est conforme aux articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le classement de ses activités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

### A R R E T E

**Article 1 :** En application du code de l'environnement, le classement des activités exercées par la société SITA ILE DE FRANCE à Porcheville (78440), Zone Industrielle de Limay-Porcheville, rue Ozanne s'établit ainsi à la date du présent arrêté :

Rubrique	Régime	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques
2713-2 <i>bénéfice de l'antériorité</i>	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. <b>2 - La surface étant: Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup></b>	Transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux  <b>Surface maximale susceptible d'être utilisée : 235 m<sup>2</sup></b>
2714-1 <i>bénéfice de l'antériorité</i>	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: <b>1- supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></b>	Mono Matières entrant sur site et déchets triés: Volume maximal susceptible d'être présent sur site : Bois : 740 m <sup>3</sup> Carton : 300 m <sup>3</sup> Plastique : 160 m <sup>3</sup> Pneumatiques : 1020 m <sup>3</sup> <b>Soit au total : 2220 m<sup>3</sup></b>
2716-1 <i>Bénéfice de l'antériorité</i>	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non Dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées à La rubrique 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : <b>1-supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></b>	Déchets en mélange (DIB, OM...) réceptionnés sur le quai de transfert: <b>Volume maximal susceptible d'être présent sur le site : 1300 m<sup>3</sup></b>
2791-2 <i>Bénéfice de l'antériorité</i>	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.  La quantité de déchets traités étant : <b>2- inférieure à 10tonnes/j</b>	Broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains: <b>Les quantités de déchets susceptibles d'être présent sur le site étant de : Inférieures à 8 tonnes/jour.</b>
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non	Réception du verre:

<i>Bénéfice de l'antériorité</i>		dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : <b>inférieur à 250 m<sup>3</sup></b>	<b>Volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation est de 30 m<sup>3</sup></b>
2517 <i>Bénéfice de l'antériorité</i>	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : <b>inférieure à 15 000 m<sup>3</sup></b>	Réception de gravats:  <b>Volume maximal susceptible d'être présent sur le site est de 1000 m<sup>3</sup></b>
1432 AP du 04/08/2006	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoir manufacturés de) 2- stockage de liquide inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>	Réservoir aérien de Fuel domestique de 2,5 m <sup>3</sup>
1434-1 AP du 04/08/2006	NC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1 - Installations de chargement de véhicules -citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	3,9 m <sup>3</sup> /h soit 0,78m <sup>3</sup> /h en débit équivalent
2930 AP du 04/08/2006	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m <sup>2</sup>	la surface de l'atelier est égale à 240 m <sup>2</sup>
2920 AP du 04/08/2006 modifié par décret du 30/12/10	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance étant inférieure à 10 MW	Compresseur d'air et compresseur du groupe froid de climatisation de la cabine de contrôle du pont-bascule Puissance absorbée sur site=6 kW
1530 AP du 04/08/2006	NC	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public le volume susceptible d'être stocké étant <b>inférieur à 1000 m<sup>3</sup></b>	Le volume stocké est égal à 740 m <sup>3</sup>

(\*) A : Autorisation ; D : déclaration ; DC : déclaration soumis au contrôle périodique prévu à l'article L512-11 du code de l'environnement ; NC : Non Classé

**Article 2 :** L'exploitant devra respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713. Les prescriptions annexées aux précédents arrêtés ou réécrites demeurent valables.

**Article 3 :** Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

**Article 4 :** Le déclarant devra, par ailleurs, se conformer aux dispositions édictées par le code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit code dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements à ce sujet lui seront donnés par l'inspecteur du travail.

**Article 5 :** Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable dans l'exploitation, doit être portée à la connaissance du préfet.

**Article 6 :** Si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration indiquée dans l'arrêté ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

**Article 7 :** Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa dénomination ou sa raison sociale et sa forme juridique doivent être mentionnées dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

**Article 8 :** La cessation d'exploitation de l'établissement ou de certaines installations doit être signalée au moins trois mois avant celle-ci. La notification de cessation d'activité doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3.

**Article 9 :** L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

**Article 10 Délai et voie de recours** (article L.514-6 du code de l'environnement) : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Porcheville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 AOUT 2011

Le Préfet,

Et par délégitation  
La Directrice de la Réglementation et des Elections

  
Anne PLUMEAU